

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2025, au service autonomie à domicile,
géré par l'ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.231-1 ; L. 313-11-1 ; R.314-133 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département du CANTAL et l'association
ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL, daté du 30 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif horaire socle applicable aux heures effectuées au titre de l'allocation personnalisée
d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des services ménagers financés
par l'aide sociale est arrêté à 27,66 €, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La participation financière du bénéficiaire de l'APA et de la PCH est calculée sur cette base.

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers aide sociale est fixée à 2 € à
compter du 1^{er} janvier 2025.

./...

ARTICLE 2 : En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, avec effet au 1er janvier 2025, une dotation horaire de 4,10 € pour alléger la charge des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et des services ménagers aide sociale au titre du financement des surcoûts de l'avenant 43 à la convention de la branche de l'aide à domicile.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM modifié susvisé.

ARTICLE 3 : En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1er, le Département verse, en outre, une dotation horaire qualité, en application du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Son montant prévisionnel est égal à 2,89 € à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de versement de cette dotation sont mentionnées à l'article 5 du CPOM susvisé.

ARTICLE 4 : Les engagements de l'ASeD, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans ledit CPOM, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes d'exploitation sont autorisées comme suit :

	dépenses	recettes
groupe 1	735 365,39 €	9 285 057,94€
groupe 2	8 491 113,91 €	290 223,15 €
groupe 3	355 236,85 €	6 435,06 €
TOTAL	9 581 716,15 €	9 581 716,15€

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux :

- devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON, s'il est formé avant le 1er janvier 2025 ;
- devant le Tribunal administratif de LYON, s'il est formé à compter du 1er janvier 2025 ;

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

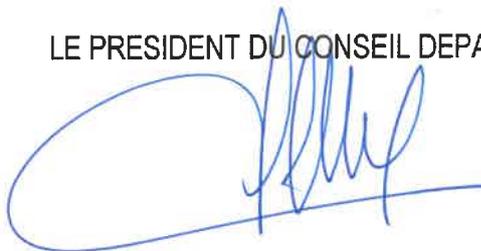
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

31 DEC. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'FAURE' in a cursive script.

Bruno FAURE